

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichage pour la réalisation du lotissement "Les Terrasses de l'Esplanade" sur la commune de Murviel-lès-Montpellier (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0335 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichage préalable à la réalisation du lotissement "Les Terrasses de l'Esplanade" sur la commune de Murviel-lès-Montpellier, déposé par la société DC AMENAGEMENT, reçu le 03/12/2013 et considéré complet le 05/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/12/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage préalable à la réalisation d'un lotissement composé de cinq lots à bâtir destinés à des maisons individuelles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste au défrichage d'une surface réduite, à savoir 6 532 m², qui est juste au-dessus du seuil bas de soumission à l'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone urbanisée destinée à accueillir des habitations à faible densité composées essentiellement d'habitat individuel ;

Considérant que les parcelles du projet se situent en continuité de l'urbanisation existante, sur le site d'une ancienne propriété privée composée d'un bâtiment (destiné à la démolition) et de son terrain herbeux associé à des arbres (essentiellement des chênes verts et des pins) ;

Considérant la localisation du site dans le périmètre de protection de 500 m de deux monuments historiques, l'Eglise et les vestiges remparts antiques de l'Oppidum, et à ce titre la prise en compte par le projet des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France qui s'appliqueront ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un espace forestier concerné par un risque d'incendie de forêt identifié dans le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de ses dimensions, ainsi que de sa situation au sein d'un secteur déjà bâti et aménagé, que le projet contribuera à densifier ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'aggravation du risque incendie de forêt, compte-tenu de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation du lotissement "Les Terrasses de l'Esplanade" sur la commune de Murviel-lès-Montpellier, objet du formulaire N° F 091 13 P0335, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

8 - JAN. 2014

8 - JAN. 2014

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).